

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2023/007

L'an deux mil vingt-trois, le sept du mois d'avril, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 27 mars 2023

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Matteo BÄCHTOLD, Gunilla SKARIN PARTE

ABSENT EXCUSE : Thierry VIDAL représenté par Jérôme BAMBERGER

SECRETAIRE DE SEANCE : Michel FREDON

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Maire expose,

En application de l'article 1639 A du code général des impôts, il appartient au Conseil Municipal de voter chaque année avant le 15 avril, les taux d'imposition des taxes directes locales.

Depuis la réforme de la fiscalité directe locale qui a consacré la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties ont été fusionnées et affectées aux communes en compensation de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Etant précisé qu'à la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

La présente délibération soumet à l'approbation de l'assemblée délibérante, le vote des taux des trois taxes locales.

Vu la loi des finances,

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'état 1259 transmis par la Direction Générale des Finances Publiques (ci-annexé),

Considérant que ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale fixée par la loi de finances.

Considérant que le produit attendu doit permettre l'équilibre du budget prévisionnel,

Vu les prévisions budgétaires 2023,

Vu l'équilibre du budget,

Monsieur le Maire, propose de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

DECIDE de ne pas augmenter les taux d'imposition et de les reconduire à l'identique en 2023.

TAXES	TAUX DE REFERENCE 2022	
Taxe foncière sur le bâti (TFB)	32.92 %	32.92 %
Taxe foncière sur le non bâti (TFNB)	50.92 %	50.92 %
Taxe d'habitation (TH)	13,22%	13.22 %

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

32.92 %

50.92 %

ID : 074-217401991-20230407-DEL2023_007-DE

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à l'administration fiscale.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme.
Le Maire,
Christian BREUZA

Secrétaire de séance
Michel FREDON

Date de publication

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr